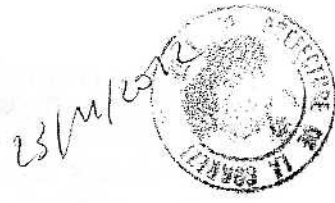


# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Agro Bio 19



### ART. PREMIER : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée  
*Association pour l'Agriculture Biologique en Corrèze – Dite Agro Bio19*

### ART. 2 : OBJET

La présente association a pour objet le développement et la promotion de l'agriculture biologique, en Corrèze,  
et de créer ou soutenir toutes actions ou activités concourant à cet objet.

### ART. 3 : MOYENS

L'association se propose d'utiliser notamment les moyens suivants :

- La mise en réseau des acteurs de l'agriculture biologique faisant vivre un lieu d'échanges, notamment de pratiques et de savoirs,
- L'accueil, l'accompagnement des porteurs de projets en installation en agriculture biologique,
- Une communication active permettant une visibilité extérieure de l'agriculture biologique, et notamment vers l'enseignement et le grand public,
- L'éducation populaire comme outil d'animation favorisant la prise de conscience de l'intérêt et des enjeux de l'agriculture biologique, individuels comme collectifs,
- L'accueil, l'accompagnement des agriculteurs déjà en activité, pour faciliter la conversion vers l'agriculture biologique.

### ART. 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

### ART. 5 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé : « C/o FRCIVAM en Limousin, Cézarin 19460 Naves ». Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

### ART. 6 : MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association toutes personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2 et qui adhèrent aux présents statuts.

Ces membres se répartissent en collèges :

#### • Collège A

*Agricultrices et Agriculteurs pratiquant l'Agriculture Biologique, reconnus par une certification officielle ou privée, liste à établir en Règlement Intérieur.*

#### • Collège B

*Tou-tes autres Agricultrices et Agriculteurs, ainsi que les porteuses et porteurs de projets en agriculture.*

#### • Collège C

*Artisans, commerçants ou autres personnes en activité liés à des produits biologiques, toutes autres personnes intéressées à l'objet.*

### ART. 7 : ADHESION

Les modalités précises d'adhésion sont prévues au règlement intérieur.

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, qui distinguera le montant de cette cotisation entre collèges et entre personnes physiques et personnes morales.

Cette cotisation ne peut être rédimée.

### ART. 8 : DEMISSION

La qualité de membre se perd

- par démission adressée au président ou à un membre du bureau;

- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

#### ART. 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui sont autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### ART. 10 : DIRECTION COLLEGIALE

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres, élus par collège, lors de l'Assemblée Générale, 3 pour le collège A, 1 pour le collège B et 1 pour le collège C.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, avec application immédiate, selon le principe que le collège A reste majoritaire.

#### ART. 11 : RENOUELEMENT

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un an. Tout membre sortant est rééligible. En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée restante du mandat. En cas de vacance de la totalité des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale peut être convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration ou la dissolution de l'association.

#### ART. 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

#### ART. 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par la moitié de ses membres. Le mode de délibération est le consensus. Par défaut de consensus, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### ART. 14 : PRESIDENCE ET REPRESENTATION

Le Conseil d'Administration répartit parmi ses membres les différentes fonctions de telle manière que puisse être assuré le bon fonctionnement de l'association. En particulier il élit en son sein un Président.

Le pouvoir de représenter l'association dans les différents actes de la vie civile, y compris celui d'ester en justice au nom de l'association, peut être réparti entre les membres du Conseil d'Administration, cette répartition étant formalisée par écrit. Par défaut, ce pouvoir revient au Président.

Une partie de ces pouvoirs peuvent être délégués à une autre personne non membre du Conseil d'Administration, par une délégation écrite, précise et nominative et pour une durée déterminée.

#### ART. 15 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- renouveler le Conseil d'Administration
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration.
- fixer le montant des cotisations annuelles.
- modifier les statuts, et prononcer la dissolution de l'association.

#### ART. 16 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation soit du Conseil d'Administration soit de la moitié des membres de l'association (exception faite du cas de vacance du Conseil d'Administration), tous les membres ayant été convoqués individuellement quinze jours à l'avance.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

ART. 17 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptés que si la moitié des membres de l'association, sont présents ou représentés, ce même quorum devant être vérifié à l'intérieur du collège A. Si ce quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents, tous les membres ayant été convoqués individuellement quinze jours à l'avance. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, la majorité simple à l'intérieur du collège A devant être réunie également. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

ART. 18 : FEDERATION

La présente association peut adhérer à une ou plusieurs Fédérations sur proposition du Conseil d'Administration et décision en Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, et doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

ART. 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toutes décisions relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Statuts établis en Assemblée Générale constitutive le 30 octobre 2012 au Bourg de Cornil (19)

LORIOUX Didier



Tony OPPENHEIM

